



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE RECONSTRUCTION DU PONT DU LIAMONE – RD 81 – SUR LES COMMUNES DE COGGIA ET CASAGLIONE (Conseil Général de la Corse du Sud)

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de reconstruction du pont du Liamone, sur le tracé de la RD 81, sur les communes de COGGIA et CASAGLIONE. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par le Conseil Général de la Corse du Sud entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier correspondant, soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE) en application des articles R.122-1 et R.122-13 du code de l'environnement, comporte :

- un dossier d'autorisation au titre de l'article L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), intégrant une étude d'impact ;
- un dossier d'enquête parcellaire.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 28 mars 2011.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

L'ouvrage hydraulique se situe au nord d'Ajaccio, sur la frontière du canton des Deux Sorru et du Cruzzini-Cinarca sur les communes de Coggia et Casaglione. Ce pont, dont la construction remonte aux années 1920, permet le franchissement du fleuve Liamone au droit de son embouchure dans le golfe de Sagone. L'ouvrage actuel comporte des faiblesses structurelles (sur les fondations, concernant l'étanchéité...) et ne permet pas, dans les conditions de circulation actuelles, notamment à cause d'une largeur insuffisante du tablier (route + trottoirs), de garantir pleinement la sécurité des usagers. Le projet a pour objet la reconstruction du pont franchissant le Liamone, sur le tracé de l'actuel pont. Il consiste en :

- La mise en place d'un ouvrage de franchissement provisoire du Liamone sur de nouveaux appuis, en amont de l'ouvrage actuel ;
- La destruction des huit appuis de l'ouvrage actuel et la mise en place de deux nouveaux appuis ;

- La construction du tablier du nouveau pont ;
- La mise en service du nouvel ouvrage ;
- Le démontage du pont provisoire et la mise en place des enrochements amont.

Ces aménagements doivent permettre d'améliorer la sécurité ainsi que la fluidité du trafic sur la RD 81, seul axe routier de transit Nord-Sud sur la côte occidentale de la Corse.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

Le dossier présenté par le Conseil Général de la Corse du Sud est complet sur la forme.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon correcte les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le site.

L'autorité environnementale approuve la méthodologie générale (enjeu / sensibilité / contrainte) appliquée par le porteur de projet pour déterminer les enjeux environnementaux.

Parmi les différents items étudiés, l'aspect eaux superficielles semble être celui pour lequel le projet va entraîner les impacts les plus forts. En effet, l'ouvrage concerné impacte directement le fleuve Liamone qu'il franchit ; le lit mineur va ainsi faire l'objet de perturbations pendant une durée importante des travaux, notamment ceux liés au chantier d'enlèvement des huit piles du pont actuel et la mise en place de deux nouveaux appuis. Parmi les impacts potentiels à prendre en compte, l'intervention sur le lit mineur et sur la végétation qui le borde doit être finement étudiée pour ne pas perturber la stabilité morphologique actuelle du fleuve et de ses berges. Une augmentation des vitesses d'écoulement consécutive au chantier pourrait avoir des conséquences importantes dans ces terrains alluvionnaires facilement érodables. A cela s'ajoute un risque d'inondation intrinsèque à la plaine du Liamone qu'il convient de ne pas augmenter suite aux travaux envisagés. Le chantier ne doit pas non plus remettre en cause les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en ce qui concerne la qualité du Liamone et de son bassin. Par conséquent, l'enjeu environnemental est fort sur cet aspect.

Le pétitionnaire appuie son analyse sur une étude hydraulique afin de connaître les orientations de dimensionnement à suivre pour limiter les impacts sur les lignes d'eau.

L'autorité environnementale approuve la démarche analytique du porteur de projet, se basant sur un modèle mathématique et enrichie d'observations réalisées à la suite d'une visite de site.

L'aspect milieux/habitats est aussi à prendre en considération. En effet, la plaine alluviale du Liamone est répertoriée à l'Atlas loi littoral comme étant un espace remarquable sur la base des critères définis par l'article L.146-6 du code de l'urbanisme. Ce secteur représente l'une des zones humides les plus importantes de la côte occidentale de la Corse.

Ce même site est intégré à la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I "Embouchure du Liamone" (réf 008). L'ensemble comprend l'embouchure du fleuve Liamone, une petite zone marécageuse au nord de l'embouchure entre la plage de San Giuseppe et la route D81, les plages et arrières-plages de San Giuseppe de part et d'autre de l'embouchure, la plaine alluviale (lit majeur du fleuve), et les bas de coteaux ceinturant la plaine formant un écotone (frontière entre deux écosystèmes), marquant l'interface entre la plaine inondable et les coteaux la surplombant. Les sites sableux sont peu courants sur la côte occidentale majoritairement rocheuse. Cette rareté et leur richesse écologique (la zone est peuplée de nombreuses espèces végétales et animales, dont certaines sont protégées ou à valeur patrimoniale) constituent un enjeu environnemental majeur.

Dans le cadre de l'inventaire faunistique et floristique, l'étude s'appuie sur les données fournies notamment par les documents d'inventaire du patrimoine naturel concernant cette ZNIEFF. Des inventaires complémentaires ont été effectués sur site entre mai et septembre 2010. La récupération des données s'est opérée à l'aide d'une méthodologie reconnue (cas de l'inventaire ornithologique : méthode des points d'écoute et de des prospections itinérantes).

L'autorité environnementale approuve cette démarche et souligne l'importance de réaliser un inventaire faunistique et floristique basé également sur des visites de terrain effectuées selon une méthodologie reconnue.

Parmi les espèces ainsi recensées, de nombreuses espèces végétales et animales décrites sont des espèces protégées au titre de la réglementation européenne (Directive 79/409/CEE dite "Oiseaux", Directive 92/43/CEE dite "Habitats") et nationale (arrêtés de protection des espèces). Le site accueille notamment une importante diversité ornithologique. Il joue un rôle majeur pour les oiseaux migrateurs qui y trouvent une halte migratoire de premier ordre au cours de leur trajet. Les oiseaux nicheurs y trouvent également des milieux diversifiés et riches très favorables à la reproduction. La flore et les habitats inventoriés présentent pour leur part une forte patrimonialité.

Face à de tels enjeux environnementaux, et en application de la réglementation en vigueur, toute intervention éventuelle sur l'une ou l'autre de ces espèces protégées (destruction de spécimens ou de biotope, déplacements...) nécessite l'obtention préalable d'une dérogation après avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN).

Concernant les aspects air, bruit et santé, le porteur de projet a commandé une analyse des impacts du projet sur la qualité de l'air, dont on sait qu'il est un facteur agissant sur la santé humaine. Cette étude conclut sur la production de poussières en phase chantier et sur la diminution de la quantité de polluants dans l'air en phase d'exploitation. De la même façon, l'ambiance sonore sera temporairement dégradée par le travail des engins, mais l'augmentation des émissions acoustiques liée à l'élévation de la limite de vitesse autorisée sur le pont demeure compatible avec la réglementation opposable. En conséquence, l'impact de ce projet sur la santé humaine demeure très limité.

Enfin la construction d'un nouveau pont, ainsi que la présence, pendant le chantier, d'un pont temporaire entraîne une modification radicale de l'aspect paysager du site. Face à cet enjeu très important, le porteur de projet a opté pour la construction d'un ouvrage de type "bowstring", qui correspond à une catégorie de pont muni d'un tablier (tirant) et de poutres latérales (en arc au dessus du tablier) qui sont encastrés l'un dans l'autre aux extrémités. Le chapitre suivant va développer l'intérêt d'un tel ouvrage pour obtenir une meilleure insertion paysagère.

II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts ont été relevés :

- sur l'aspect hydraulique, et concernant le risque d'inondation (suite à la mise en place de pistes d'accès en phase chantier afin de réaliser le retrait des huit appuis de l'ouvrage actuel et la mise en place de deux nouveaux appuis, ainsi que l'élargissement de la section d'écoulement).

Ces pistes seront réalisées à partir de matériau tout venant, qui seront facilement transportables en aval face à l'avènement d'une crue. En phase d'exploitation, de tels aménagements contribuent à l'amélioration des conditions d'écoulement en lit mineur (limitation du nombre d'appuis dans le lit du Liamone donc impact plus faible) au droit du futur pont et réduit le risque d'inondation sur la zone considérée.

- sur les eaux superficielles et souterraines (suite aux émissions de matières en suspension et l'utilisation d'engins de chantier, pendant la phase de réalisation de ces aménagements ; puis, en phase d'exploitation, en raison du risque de pollution chronique ou accidentelle lié aux eaux de ruissellement du pont ou au déversement de substances polluantes par un véhicule).

En phase chantier : afin de limiter les rejets de matière en suspension, le pétitionnaire préconise la réalisation des travaux autant que possible en période d'étiage ; les risques de pollutions seront limités par la réalisation des travaux hors période pluvieuse, les produits susceptibles de polluer les sols et les nappes souterraines seront, pour leur part, stockés sur des installations étanches. Enfin des fossés seront créés autour de l'aire de stationnement des engins afin de limiter des déversements accidentels.

En phase exploitation : les eaux de ruissellement issues de l'ouvrage seront récupérées *via* des caniveaux et traitées dans un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

L'autorité environnementale approuve ces mesures.

- sur les espaces naturels, la faune et la flore : le chantier risque de perturber la faune terrestre (bruit, passage des engins...), tandis que l'augmentation de la turbidité de l'eau consécutive et les apports d'éléments déséquilibrant la composition de l'eau vont de leur côté impacter la faune aquatique. Au titre des impacts permanents, environ 20 mètres de ripisylve sera couverte par les enrochements libres et plusieurs espèces animales et végétales seront très fortement impactées, dont la Cistude d'Europe (destruction de milieux d'estivation et de sites de ponte de cette tortue) et le Tamaris d'Afrique (destruction de cette plante sur site).

Le pétitionnaire s'engage à limiter les défrichements aux strictes emprises nécessaires au projet. Les travaux de défrichage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles, soit entre octobre et mars. Comme indiqué *supra*, les aires de stationnement des engins et de stockage des produits polluants seront aménagées afin de limiter les rejets accidentels ou chroniques. Une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles sera également organisée avant toute intervention dans le lit mineur. Une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est en cours d'instruction proposant, au titre des mesures compensatoires, la restauration du peuplement de Tamaris d'Afrique ainsi que d'autres mesures à l'étude pour la Cistude d'Europe. Plus globalement, le pétitionnaire s'engage à restaurer les milieux perturbés.

L'autorité environnementale approuve ces mesures et souligne l'obligation réglementaire relative à l'obtention de dérogations en cas de nécessité de destruction ou de perturbation d'espèces protégées de la biocénose.

- sur le paysage : l'impact du projet est fort en modifiant radicalement l'aspect paysager du site par la construction d'un nouveau pont différent de celui actuellement en place et les impacts associés à ce chantier.

Le choix d'un pont de type "bowstring" favorise l'insertion paysagère de l'ouvrage. Les poutres latérales en arc, qui le constituent, répondent à la courbure de la plaine et des collines qui la bordent. Les suspentes rayonnantes créent un effet d'éventail et accentue l'inclinaison des arcs. Enfin, toutes les parties métalliques sont mises en peinture, selon un contraste recherché entre les arcs de couleur blanche et les poutres longitudinales de couleur bleue. A cela s'ajoute un remodelage des talus, leur couverture en terre végétale et la plantation d'arbres et l'ensemencement des talus.

L'autorité environnementale approuve ces mesures et recommande de favoriser l'ensemencement d'essences florales locales adaptées aux conditions édaphiques ou le choix d'espèces qui ne s'hybrident pas avec les plantes endémiques. Le porteur de projet peut utilement se rapprocher du Conservatoire National Botanique de Corse pour un soutien technique.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ce projet s'inscrit dans un cadre global d'amélioration du réseau routier, entrepris par le Conseil Général de la Corse du Sud. Outre l'amélioration de la sécurité liée aux aménagements projetés, la reconstruction du pont du Liamone est réalisée avec un objectif affiché de prise en compte de l'environnement dans toutes ses composantes : le choix d'un pont de type "bowstring" permet une meilleure intégration paysagère, une plus grande ouverture hydraulique, ainsi qu'une limitation maximale des emprises sur le milieu naturel, ces trois aspects étant considérés comme étant les enjeux environnementaux majeurs pour ce projet. De la même façon, la diminution en phase d'exploitation de la quantité de poussières émises contribue à la diminution des impacts sanitaires.

Le choix, par le porteur de projet, d'une reconstruction sur site avec un pont provisoire pendant la durée du chantier a été retenu car il est apparu moins impactant que la réalisation *ex nihilo* d'un nouveau pont, qui nécessitait, entre autres, la reprise du tracé routier sur plus de 500 mètres.

Enfin, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site.

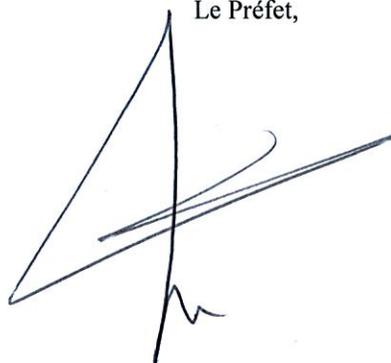
En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet de reconstruction du pont du Liamone, porté par le Conseil général de la Corse du Sud ;
- considère que cette étude prend correctement en compte ces impacts à travers les mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées ;
- considère que le projet s'inscrit correctement dans son environnement et doit permettre, *in fine*, une diminution des impacts par rapport à l'existant, notamment sur les eaux superficielles et sur la santé.

Fait à Ajaccio, le

27 MAI 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the text 'Le Préfet,' and above the printed name 'Patrick STRZODA'.

Patrick STRZODA

